

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 29 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 PP 37 Modification de la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police.

M^{me} Colombe BROSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le Code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-2° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 relative aux modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 70-1° des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 70-3° des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 78-1° des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des préposés de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 80 des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des surveillants de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2008 PP 8-1° du 4 février 2008 portant dispositions statutaires applicables aux corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2008 PP 8-2° du 4 février 2008 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables aux corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2014 PP 1022-1° modifiant la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police et modification de diverses dispositions statutaires relatives à certains corps de la catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2014 PP 1022-2 modifiant la délibération n° 2006 PP 14-2° des 27 et 28 février 2006 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police et modification de diverses dispositions indiciaires relatives à certains corps de la catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes -2ème section- en date du 21 avril 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 mai 2016, par lequel le Préfet de police lui propose de modifier la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Titre I - Dispositions pérennes

Article 1 : À L'article 1 de la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les corps de fonctionnaires de catégorie C comportant trois grades sont classés dans les échelles 4, 5 et 6 de rémunération ; ceux qui comportent deux grades sont classés dans les échelles 5 et 6 de rémunération. »

Article 2 : Au I de l'article 3 de la même délibération est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le classement opéré au titre du précédent alinéa leur confère un indice de rémunération inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédente situation, ils conservent, à titre personnel, leur indice antérieur jusqu'à ce qu'ils atteignent un indice de rémunération au moins égal dans leur nouvelle situation, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du corps de catégorie C dans lequel ils sont intégrés. »

Article 3 : Les dispositions du II de l'article 3 de la même délibération sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II. - Les fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE situé dans l'échelle 5	SITUATION DANS LE GRADE situé dans l'échelle 6	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Échelons	Échelons	
12 ^{ème}	7 ^{ème}	Sans ancienneté
11 ^{ème}	6 ^{ème}	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème}	6 ^{ème}	Sans ancienneté
9 ^{ème}	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème}	4 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	2 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème}	1 ^{er}	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Titre II - Dispositions transitoires

Article 4 : À l'article 9 de la même délibération sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« I. - Les agents, qui se trouvaient au troisième échelon d'un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération à la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2014 PP 14-1° susvisée modifiant la délibération n° 2006 PP 14-1° portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C sont reclassés en prenant en compte la situation qui aurait été la leur à la date d'entrée en vigueur du présent décret, s'ils avaient été reclassés avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans.

II. - Les agents classés au troisième échelon mentionnés au I, en application de la précédente délibération, après le 1^{er} février 2014 et antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent article sont reclassés selon les modalités prévues au I.

Les agents classés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article conservent l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans. »

Titre III - Dispositions finales

Article 5 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO